

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LE PROPRIETAIRE :

LOGIREM, S.A. d'H.L.M. au capital de 3 279 304 euros, ayant son siège au 111 boulevard National à Marseille (13003), identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS Marseille, représentée par Madame Fabienne ABECASSIS, en sa qualité de Directeur Général,

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 58 Boulevard Charles Livon à MARSEILLE (13007), identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du ,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement du chemin du Cap-Janet dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prévoit d'acquérir une partie à détacher d'environ 42 m² de la parcelle cadastrée 900 E 0045 pour élargissement de trottoir (cf. plan joint).

La LOGIREM et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sont convenus que la cession serait conclue moyennant 1 euro symbolique.

Enfin, le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Ceci exposé, les parties sont convenus de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

La LOGIREM cède à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, une emprise de terrain d'environ 42 m² à détacher de la parcelle cadastrée 900 E 0045 (cf. plan joint).

La surface définitive sera déterminée par un document modificatif au parcellaire cadastral établi par géomètre-expert mandaté par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

La LOGIREM déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession faite par LOGIREM est conclue moyennant 1 euro symbolique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre LOGIREM.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

La LOGIREM s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La LOGIREM déclare, qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge de LOGIREM les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE mandatera à ses frais un géomètre pour déterminer avec précision la superficie à acquérir.

ARTICLE 7 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

* * *

Fait à Marseille,

Le

La SA d'HLM LOGIREM
Représentée par son Directeur Général

Pour la METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Représentée par son 2ème Conseiller Délégué en
exercice, agissant par délégation au nom et
pour le compte de ladite Métropole

Madame Fabienne ABECASSIS

Christian AMIRATY

